Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **Le Livret Portefeuille**
Identifiant d'entité juridique : 969500XWR5HX7PR7CV33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Cette SICAV promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ses caractéristiques reposent notamment sur les éléments suivants :

- En éliminant les valeurs ayant les plus mauvaises notes ESG ;
- En évitant d'investir dans des secteurs d'activités controversés, notamment ceux qui ne sont pas conformes aux principes du Pacte Mondial de l'ONU (« UNGC »)
- En excluant du portefeuille les émetteurs impliqués dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente et le transfert, d'armes à uranium appauvri, et d'armes chimiques et biologique ;

- En excluant les émetteurs qui ont une exposition significative de leur chiffre d'affaires dans l'extraction de charbon ou dans la production d'énergie obtenue à partir du charbon ;
- En privilégiant les titres les mieux notés d'un point de vue ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

1) INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

- Empreinte carbone du portefeuille, tant en termes d'émissions totales de gaz à effet de serre (GES), que d'intensité carbone moyenne, inférieure à celle de son univers d'investissement.

2) GOUVERNANCE

- Pourcentage moyen d'administrateurs indépendants supérieur à celui de son univers d'investissement

3) INDICATEUR SOCIAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Grâce à la politique d'exclusion, la SICAV poursuit l'objectif d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs au respect des Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, au moment de la décision d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

La SICAV prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité dans ses décisions de gestion à travers l'approche suivante:

Exclusion des émetteurs :

- Qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs au respect des Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, ou ceux qui seraient sujets aux controverses les plus sévères selon une méthodologie spécifique.
- Dont une part significative de leurs revenus provient d'activités néfastes d'un point de vue sociétal et environnemental (émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, intensité carbone, production de tabac, énergies fossiles, incidences négatives sur les zones sensibles à la biodiversité).

De plus amples informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément au paragraphe 11(2) du SFDR

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La SICAV LE LIVRET PORTEFEUILLE est un OPCVM nourricier du Compartiment Maître SEEYOND GLOBAL SUSTAINABLE MINVOL (action M/D EUR) (Compartiment Maître). L'investissement sera réalisé au travers du Compartiment Maître et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du Compartiment

Maître :

« Devise de Référence : EURO (EUR).

Le Compartiment encourage la prise en compte de caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne poursuivra pas un objectif d'investissement durable. Dans ce contexte, il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, notamment dans ceux qui sont qualifiés de durables selon la classification de l'Union européenne.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste en la sélection d'actions mondiales assorties de caractéristiques statistiques permettant au Compartiment de bénéficier d'une faible volatilité absolue.

Le Gestionnaire Financier par Délégation tient compte des facteurs suivants :

- la déviation standard de chaque action à titre individuel ;
- la corrélation de chaque action par rapport aux autres actions ; et
- la pondération de chaque action au sein du portefeuille.

Dans la construction et la gestion du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire Financier par Délégation intègrera systématiquement des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») telles que, sans s'y limiter :

- les questions environnementales, notamment les émissions de carbone, le traitement des déchets et le stress hydrique ;
- les questions sociales, notamment la sécurité des employés, la gestion du capital humain et le respect des normes internationales du travail ;
- les questions de gouvernance d'entreprise, notamment la composition des organes de surveillance et de gouvernance, ainsi que les pratiques comptables.

La stratégie d'investissement inclut un processus de sélection des émetteurs qui répondent aux exigences ESG.

En particulier, ce processus :

- limitera l'exposition à des risques ESG élevés en appliquant des critères d'exclusion spécifiques ;
- favorisera les titres ayant les notations ESG les plus élevées, en utilisant des critères ESG pour la sélection et la pondération des titres.

L'analyse ESG du portefeuille couvrira en permanence au moins 90 % des titres du portefeuille.

Ce processus reposera sur les trois étapes suivantes :

- définition de l'univers d'investissement ;
- construction du portefeuille ; et
- gestion du portefeuille.

1) Définition de l'univers d'investissement

Les actions sont sélectionnées, parmi un certain nombre d'actions internationales, en fonction de leur liquidité, de la disponibilité et de la pertinence des données historiques, ainsi que des corrélations.

Les actions présentant les caractéristiques suivantes sont exclues de l'univers d'investissement : actions illiquides ; actions pour lesquelles les données historiques sont insuffisantes ; actions trop fortement corrélées avec d'autres ; et actions présentant des risques spécifiques extrêmes.

2) Construction du portefeuille

2.1. Sélection quantitative financière :

Le processus de construction du portefeuille utilise des méthodes quantitatives d'optimisation pour obtenir un portefeuille diversifié qui minimise la volatilité, telle que déterminée à partir de l'estimation des différents paramètres de risque de l'univers d'investissement, tout en incluant des critères ESG.

Il n'existe aucune contrainte d'investissement du point de vue des secteurs, de la géographie, de la capitalisation boursière ou de l'exposition au risque de change. Le portefeuille peut donc sensiblement s'écarter de son indice de référence et investir dans des actions de petite et moyenne capitalisation. Le portefeuille peut également être exposé à des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment.

2.2. Sélection ESG :

2.2.1 Étape 1 - Exclusions

L'univers d'investissement défini est ensuite analysé pour exclure les titres qui ne répondent pas à certains critères extra-financiers (c'est-à-dire ESG).

Cette étape, qui donne lieu à une liste courte de titres éligibles, est conforme aux principes fondamentaux de l'investissement ESG et implique l'application des deux sélections suivantes :

2.2.1.1. Sélection consistant à exclure les actions ayant les notations ESG les plus faibles : L'objectif est d'exclure 20 % de l'univers d'investissement initial du fonds en éliminant les actions qui présentent les notations ESG les plus faibles.

2.2.1.2. Sélection consistant à exclure les actions conformément à la politique d'exclusion du Gestionnaire Financier par Délégation :

Les politiques d'exclusion du Gestionnaire Financier par Délégation sont décrites plus en détail sur son site Internet https://www.ostrum.com

Cela permet d'assurer l'exclusion du portefeuille de certains émetteurs selon des critères réglementaires, sectoriels et normatifs précis.

2.2.2. Étape 2 – Intégration

À la suite des exclusions initiales, une méthodologie d'intégration est appliquée visant à limiter la pondération de chaque titre selon son exposition au risque ESG. Concrètement, cette méthodologie augmente l'exposition du portefeuille aux titres ayant les notations ESG les plus élevées et réduit l'exposition à ceux ayant les notations ESG les plus faibles.

Ce processus d'intégration contribue à déterminer le risque global de chaque titre au sein de l'univers d'investissement.

La notation ESG de chaque action reflète son exposition aux questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Ces questions et leur impact sur les notations ESG dépendent du secteur, de la situation géographique et de la taille de la société.

- Les questions environnementales comprennent notamment les émissions de carbone, le traitement des déchets et le stress hydrique.
- Les questions sociales comprennent notamment la sécurité des employés, la gestion du capital humain et le respect des normes internationales du travail.
- Les questions de gouvernance d'entreprise comprennent notamment la composition des organes de surveillance et de gouvernance, ainsi que les pratiques comptables.

En ce qui concerne les considérations ESG, le Gestionnaire Financier par Délégation utilise des données fournies par des agences de notation ESG.

L'évaluation ESG reste subjective et dépend de la qualité des informations disponibles fournies par des tiers et de leur impact sur les notations ESG, notamment en raison de l'absence de méthodologie mondiale standardisée de reporting ESG.

3) Gestion du portefeuille

3.1. Suivi du risque global du portefeuille

Le risque global du portefeuille fait l'objet d'un suivi permanent portant sur la liquidité, la volatilité des actions et du portefeuille ainsi que l'analyse des risques spécifiques. Ce suivi permet d'ajuster le portefeuille si celui-ci s'écarte de manière significative de son profil optimisé ou si un risque spécifique est détecté concernant une action particulière.

Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net en actions mondiales y compris des marchés émergents.

Le Compartiment peut investir directement sur les marchés d'actions indiens.

L'exposition du Compartiment au marché d'actions mondial varie entre 90 % et 110 % de son actif net

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  EXCLUSIONS :

  Le fonds applique un filtre sur l'univers investissable en excluant 20% des valeurs les moins bien notées d'un point de vue ESG, par rapport à l'univers d'investissement initial du fonds.

  Le fonds suit également la politique d'exclusion défini par le gérant financier, qui exclut notamment les entreprises ne respectant pas les normes internationales telle que les UNGC, ou sujettes à des controverses sévères, ou encore ayant des implications significatives E, S ou G liées à des activités controversées telles que définies dans la politique du gérant financier (https://www.ostrum.com/)

  INTEGRATION ESG

  Le Fonds vise à :

  - Obtenir une empreinte carbone, tant en termes d'émissions totales de gaz à effet de serre (GES), que d'intensité carbone moyenne, inférieure à celle de son univers d'investissement.
  - Obtenir, au niveau du portefeuille, un pourcentage moyen d'administrateurs indépendants supérieur à celui de son univers d'investissement
  - L'analyse ESG du portefeuille couvrira en permanence plus de 90% des valeurs du portefeuille.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La qualité de la gouvernance est notamment évaluée en mesurant l'indépendance du conseil.

La qualité de la gouvernance est également suivie à travers la politique d'engagement actionnarial du gérant financier (politique de vote et engagement collaboratif) dont la gouvernance est un des sujets pris en compte. Les principes directeurs suivis par la politique de vote du gérant financier, sont notamment le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (Indépendance du Conseil d'administration, Composition et disponibilité du Conseil, Eléments ESG, Responsabilité climatique), ou encore la politique de rémunération des dirigeants.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit plus de 80% de son actif net sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales (.(#1Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le fonds investira jusqu'à 10% de son actif net maximum en liquidités (#2 Autres).

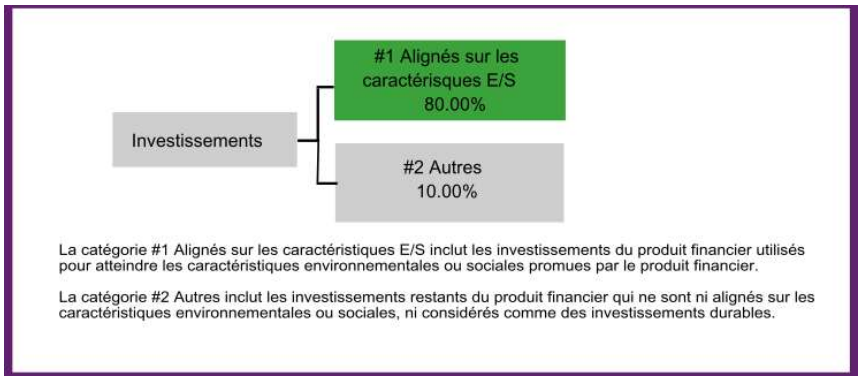

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds pourrait inclure des dérivés et des positions cash (qui ne seraient pas mesurés en terme E/S/G) ainsi que des titres d'émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables (mais qui répondent aux critères E/S garanties définies dans les Principes directeurs des Nations Unies).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables, (mais qui respectent les standards E/S définies dans les Principes directeurs de l'OCDE ou ceux du Pacte Mondial des Nations Unies.

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

LE LIVRET PORTEFEUILLE
Société d'investissement à capital variable
Capital social initial : 24 391 842,76 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS
672 023 520 R.C.S. PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2020

Copie certifiée conforme

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux anonymes (livre II - titre II-chapitre V), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Sur décision du conseil d'administration la SICAV pourra comprendre des compartiments.
Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.
Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : LE LIVRET PORTEFEUILLE
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social de la SICAV est fixé à : Immeuble Eléments
43, avenue Pierre Mendès-France
75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par consultation écrite du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de EUR 24 391 842,76 divisé en1 600 000 actions de même catégorie, entièrement libérées.

Le conseil d'administration peut décider la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes, et notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital social de la SICAV est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou, le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la SICAV peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

A tout moment, la SICAV peut demander à EUROCLEAR France contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions de la SICAV peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV est un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE 3
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat du (des) prédécesseur(s) et sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et au cours duquel expire leur mandat. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible

et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans. Si un administrateur venait à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée n'excédant pas un an ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou le directeur général, à tout moment et par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et règlementaires, les conditions d'organisation des conseils d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Dans ce cas, conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues par la loi et les présents statuts peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et

réglementaires. Les modifications statutaires intervenues dans ce cadre feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. L'administrateur mandataire n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

20.1 Direction de la SICAV

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration concernant les modalités d'exercice de la direction générale, la direction générale de la SICAV est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.2 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

20.3 Directeur général

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.
Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

20.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

20.5 Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six années au plus.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Leur éventuelle rémunération est arrêtée par le conseil d'administration.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil et des censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut également fixer une rémunération pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

En outre, le conseil d'administration peut allouer une rémunération au(x) censeur(s), à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président et aux membres des comités prévus à l'article 19 des présents statuts. Cette rémunération est imputable aux charges d'exploitation de la société.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV (ou de la société de gestion). Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Prospectus

Le conseil d'administration (*ou la société de gestion si la SICAV a délégué globalement sa gestion)* a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter au prospectus ou toute documentation que la règlementation

pourrait y substituer, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux OPC.

TITRE 4

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Le commissaire aux comptes fixe ses honoraires en commun accord avec le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste des situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.
Si la SICAV est un OPCVM nourricier :
- le commissaire aux comptes devra conclure une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître,
- ou, quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPC maître, il établira un programme de travail adapté.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription dans les comptes titres

nominatifs de la SICAV, soit d'une inscription dans les comptes titres au porteur et sur présentation d'une carte d'admission qui lui sera délivrée par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au *cours* duquel ces formalités doivent être accomplies expire *deux jours* avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées dans les conditions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de Juin et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables.

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunérations, et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°- Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année (capitalisation et/ou distribution et/ou report).
Toutefois sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider de distribuer un ou plusieurs acomptes.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L.214-7 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité de convoquer une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de décision de dissolution anticipée, le conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Conformément à l'article L.214-12 du code monétaire et financier, la société de gestion de la SICAV exerce les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, lorsque la société de gestion peut justifier de graves difficultés à exercer ses fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal judiciaire de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux des commissaires aux comptes.
Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les actionnaires en espèces ou en titres.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.